

## **Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les droits politiques et de l'ordonnance sur les droits politiques**

Monsieur le chancelier de la Confédération,

Par la présente, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de participer à la consultation citée en exergue et avons l'avantage de vous communiquer ci-après nos remarques.

### **Modification de la loi sur les droits politiques**

- **Article 6 Vote des électeurs handicapés**

Nous déduisons de l'alinéa 1 que les cantons qui proposent à leurs électrices et électeurs le vote électronique ne devront pas mettre à disposition des gabarits pour les votations fédérales. Cette exception devrait être clairement mentionnée dans la loi.

Quant à la mise en œuvre d'un système de gabarits, nous regrettons que cette solution ne soit que partielle, puisqu'elle est inapplicable aux élections et, par conséquent, à l'élection du Conseil national. Le vote électronique offre au contraire une solution pour tous les types de scrutins. À notre avis, la Confédération devrait accélérer le développement du vote électronique par un soutien financier accru, afin qu'il soit rapidement disponible dans tous les cantons et permette ainsi de répondre à tous les niveaux (fédéral, cantonal et communal) aux besoins des personnes handicapées de la vue.

Si la Confédération devait mettre en œuvre des gabarits, la condition préalable serait qu'un standard soit défini et fourni par la Confédération, afin qu'il puisse être utilisé aussi bien pour les votations fédérales que pour les votations cantonales et communales.

- **Article 14 Procès-verbal et transmission du résultat de la votation**

La nouvelle réglementation selon laquelle, à l'avenir, les résultats des votes déjà transmis et publiés devront simplement être confirmés après l'expiration du délai de recours, est appropriée.

Comme les procès-verbaux ne sont plus transmis à la Confédération, la question se pose de savoir combien de temps les cantons doivent les conserver ou si et quand ils doivent être détruits. Contrairement aux bulletins de vote (al. 4), le projet ne contient pas de directives à ce sujet. Nous suggérons d'examiner si l'alinéa 4 ne devrait pas être complété de manière à ce que les procès-verbaux soient détruits en même temps que les bulletins de vote. Dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé auprès du Tribunal fédéral ou qu'il a été statué définitivement sur ces recours, la conservation des procès-verbaux ne devrait pas apporter de valeur ajoutée. Si l'on devait renoncer à un tel ajout, il faudrait sans doute préciser jusqu'à quel moment la Chancellerie fédérale peut exiger la remise des procès-verbaux des votations.

- **Article 84 Utilisation de techniques nouvelles**

Nous saluons le fait que le Conseil fédéral veuille s'inspirer de la pratique en vigueur selon la circulaire du Conseil fédéral du 30 novembre 2018 pour fixer des normes minimales. En conséquence, des prescriptions ne doivent être fixées que pour l'utilisation de nouveaux systèmes de comptabilité électronique ou de nouveaux moyens techniques.

Nous approuvons donc le fait que les procédés de comptabilisation actuellement utilisés (machines à compter les billets de banque et de balances de précision) lors des votations populaires soient considérés comme approuvés et ne nécessitent pas une nouvelle autorisation du Conseil fédéral.

Toutefois, l'indication selon laquelle les résultats obtenus au moyen d'outil de dépouillement électronique doivent être plausibilisés « au moyen de méthodes statistiques » est sujette à interprétation. Nous souhaitons que le rapport explicatif précise la taille de l'échantillon en fonction du nombre de bulletins de vote reçus. Nous rendons aussi attentive la Confédération sur la centralisation du dépouillement rendue obligatoire selon l'importance de ces échantillons et la complexité des méthodes statistiques.

### **Modification de l'ordonnance sur les droits politiques**

- **Article 2a Dates des votations populaires fédérales**

Nous soutenons la volonté de modifier l'ordonnance de manière à ce que la date de votation du premier trimestre soit fixée en dehors des jours fériés. Nous nous permettons toutefois de signaler que le Canton de Neuchâtel connaît également un jour férié en date du 1<sup>er</sup> mars, jour marquant son indépendance, et de la semaine de vacances qui y est liée. Ainsi, il devrait aussi en être tenu compte. Cela concerne les propositions des années 2027, 2029, 2032, 2035 et 2040.

En résumé, le Conseil d'État est favorable au projet présenté, sous réserve des remarques susmentionnées.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le chancelier de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND